Nations Unies A/66/394/Add.1

Assemblée générale

Distr. générale
4 mai 2012
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Points 133, 134, 139, 141, 144, 145
et 146 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011

Budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013

Gestion des ressources humaines

Régime commun des Nations Unies

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Incidences administratives et financières des décisions et recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale dans son rapport pour 2011

État présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

Additif

12-33143 (F) 080512 090512

Merci de recycler

Résumé

On trouvera dans le présent état, soumis conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, une description des incidences administratives et financières des décisions et recommandations de la Commission de la fonction publique internationale concernant le régime commun figurant dans l'additif à son rapport pour 2011, publié le 11 avril 2012 (A/66/30/Add.1).

Comme le prévoit le précédent état présenté par le Secrétaire général (A/66/394), le présent additif examine les incidences pour les opérations de maintien de la paix et le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, et pour le budget-programme.

Si l'Assemblée générale approuve les recommandations que la Commission a formulées dans l'additif à son rapport pour 2011, et qu'elle approuve ainsi les critères révisés régissant l'octroi des congés de détente et la fréquence des voyages autorisés à ce titre, il ne faudra prévoir de ressources supplémentaires, ni au budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013, ni aux budgets des opérations de maintien de la paix, ni au budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013.

Toutefois, le Secrétaire général juge important d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur des faits qu'on ignorait à l'époque où la Commission de la fonction publique internationale a formulé les recommandations figurant dans son rapport pour 2011. Il convient de noter en particulier que l'additif à ce rapport tient compte de l'augmentation considérable du nombre de lieux d'affectation ouvrant droit à un congé de détente toutes les quatre semaines. En conséquence, l'Assemblée générale doit savoir que la décision qu'elle a prise dans sa résolution 66/235 (sect. C) – c'est-à-dire d'approuver la recommandation de la Commission qui veut qu'on accorde automatiquement un congé de détente toutes les quatre semaines dans les lieux d'affectation où le personnel touche la prime de danger – a des incidences opérationnelles et peut-être financières. Ces incidences, qui sont résumées ci-après, s'appliqueront si les recommandations contenues dans l'additif (A/66/30/Add.1) ne sont pas approuvées.

On prévoit que l'octroi automatique d'un congé de détente toutes les quatre semaines au personnel travaillant dans les lieux d'affectation du système des Nations Unies ouvrant droit à la prime de danger ne ferait pas sensiblement augmenter les frais de voyages pour le Secrétariat de l'ONU du fait de la disponibilité de moyens de transport aérien organisés par l'Organisation qui peuvent servir dans la grande majorité des voyages au titre du congé de détente.

Pour le Secrétariat, l'octroi automatique d'un congé de détente toutes les quatre semaines se traduit principalement par une baisse de la productivité opérationnelle globale. Cette perte de productivité devra être compensée par une augmentation ou une réorganisation des effectifs, qui variera considérablement selon les lieux d'affectation, en fonction de leur taille et des conditions dans lesquelles les missions opèrent. Le Secrétariat ne dispose pour l'instant pas de suffisamment d'informations sur les conséquences pour les opérations et sur la nécessité d'augmenter ou de réorganiser les effectifs découlant de la révision des règles relatives au congé de détente et à la fréquence des voyages autorisés pour pouvoir calculer toutes les incidences financières éventuelles.

I. Introduction

1. Dans l'additif à son rapport annuel pour 2011 (A/66/30/Add.1), la Commission de la fonction publique internationale (« la Commission ») revient sur le lien automatique établi entre la prime de danger et le congé de détente à périodicité de quatre semaines. Le régime révisé des congés de détente a été proposé par la Commission dans son rapport pour 2011 et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/235 (sect. C). Le présent état a été établi sur la base d'informations nouvelles qui n'étaient pas connues à l'époque où l'Assemblée s'est prononcée, en décembre 2011.

II. Conditions d'emploi applicables dans les lieux d'affectation hors Siège : harmonisation des conditions d'emploi des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun en poste hors Siège

A. Institution du cycle de quatre semaines

2. À sa soixante-treizième session, en 2011, la Commission a arrêté de nouvelles règles relatives au congé de détente, qui ont pris effet le 1er janvier 2012. Ces règles établissent un lien entre le congé de détente à périodicité de quatre semaines et la prime de danger. Compte tenu de la définition stricte qui est donnée de la prime de danger (par rapport à la prime de risque), la Commission s'attendait qu'elle ne soit versée que dans un nombre limité de lieux d'affectation. Aussi, lorsqu'il a été recommandé de lier le congé de détente à périodicité de quatre semaines et la prime de danger, elle a supposé que cela n'aurait pas d'importantes incidences financières et opérationnelles. Toutefois, vu le nombre de lieux d'affectation pour lesquels il a été décidé par la suite, en février 2012, qu'ils ouvraient droit à la prime de danger, le nombre de lieux d'affectation ouvrant droit à un congé de détente toutes les quatre semaines a lui aussi sensiblement augmenté. À la session qu'elle a tenue au premier trimestre de 2012, la Commission a donc décidé de différer l'application des règles relatives au congé de détente jusqu'au 1er juillet 2012 et proposé à l'Assemblée générale des règles révisées figurant dans l'additif à son rapport pour 2011 (A/66/30/Add.1), qui préconisent de supprimer l'octroi automatique d'un congé de détente toutes les quatre semaines dans tous les lieux d'affectation ouvrant droit à la prime de danger.

3. Si l'Assemblée générale décide de ne pas suivre la recommandation de la Commission, cela aurait des incidences sur les opérations des lieux d'affectation ouvrant droit à la prime de danger. Sachant que les lieux d'affectation concernés seraient privés en permanence d'un quart de leurs agents recrutés sur le plan international, qui seraient en congé de détente, et sachant en plus que ces lieux d'affectation souffrent de taux de vacance élevés, il serait à prévoir une baisse de la productivité opérationnelle associée à la fréquence des congés de détente. Les conséquences exactes sur les opérations et la nécessité qui en découlerait d'augmenter ou de réorganiser les effectifs ne pourraient être déterminées qu'au cas par cas et sur la base de ce qui se passerait dans chaque lieu d'affectation.

III. Conclusions et recommandations

4. **Les incidences financières et administratives découlant des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale sont les suivantes :**

L'Assemblée générale est invitée à noter que si les recommandations de la Commission sont adoptées, il ne faudra prévoir de ressources supplémentaires ni au budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013, ni aux budgets des opérations de maintien de la paix, ni au budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013.